



Mairie de **FEGERSHEIM**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2019/109**



ARRETE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, consolidée en août 2009 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2542-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la commodité et sécurité de passage dans les rues;

ARRETE

Les règles de stationnement sur le territoire de la commune de FEGERSHEIM sont modifiées comme suit :

ARTICLE 1^{er} : RUE DU GENERAL DE GAULLE A HAUTEUR DU N°16 :

Ajouter : Réglementation 3.04.04

PRIORITÉ DE PASSAGE

- Les véhicules circulant dans la rue du Général de Gaulle en direction de la rue de Lyon seront prioritaires. Les autres véhicules circulant en sens inverse devront céder le passage.

ARTICLE 2: RUE DU GENERAL DE GAULLE A HAUTEUR DU N°89 :

Ajouter : Réglementation 3.04.04

PRIORITÉ DE PASSAGE

- Les véhicules circulant dans la rue du Général de Gaulle en direction de la Commune d'Eschau seront prioritaires. Les autres véhicules circulant en sens inverse devront céder le passage.

ARTICLE 3 : Les termes des articles précédents seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur des rétrécissements.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Président de Strasbourg Eurométropole: Service signalisation, Service Voirie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 18 juillet 2019



Le Maire

Thierry SCHAAL